

Charte éditoriale et méthode

Observatoire Citoyen des Institutions et de l'Accueil de la Petite Enfance

OCIAPE - Association loi 1901 - Dernière mise à jour : 26/07/2026

Préambule

OCIAPE est une association citoyenne indépendante, déclarée sous le régime de la loi du 1er juillet 1901. L'observatoire documente ce qui se joue dans l'accueil du jeune enfant (crèches, micro-crèches, services de protection maternelle et infantile, assistantes maternelles), là où le droit et le terrain divergent, là où le contrôle est absent, inéquitable ou incohérent.

Cette charte décrit **comment** l'observatoire travaille : ce qu'il fait, ce qu'il ne fait pas, comment il protège les personnes, comment il vérifie ce qu'il publie et selon quelle méthode. Elle est publique parce que la méthode fait partie du sérieux du travail : chacun doit pouvoir juger la manière dont une observation est construite, et non pas seulement le résultat.

Cette charte engage l'observatoire. Elle peut évoluer ; toute modification est datée.

1. Ce que fait l'observatoire

L'observatoire documente, de façon vérifiée, sourcée et anonymisée, des **motifs récurrents** dans l'accueil de la petite enfance, organisés autour de quatre registres : le droit contre le terrain (une exigence posée sans base légale) ; les angles morts du contrôle (une dérive qui prospère parce que personne ne regarde) ; deux poids, deux mesures (un contrôle qui s'abat sur les uns et jamais sur les autres) ; l'absurde réglementaire (des règles impossibles à appliquer ou qui se contredisent).

Pour chaque motif publié, l'observatoire confronte une affirmation ou une pratique **au texte écrit** (loi, décret, arrêté, référentiel), distingue clairement le fait de l'opinion, et ne présente que ce qui repose sur plusieurs remontées convergentes. L'observatoire vise le **système** : les textes, leurs contradictions, les institutions nationales considérées comme des dispositifs. Jamais les individus.

2. Ce que l'observatoire ne fait pas

Il ne nomme personne. Ni professionnel, ni agent, ni famille, ni établissement précis, ni lieu identifiable. Cette règle est absolue et sans exception.

Il ne juge pas. L'observatoire n'est pas un tribunal. Il ne prononce aucune faute, aucune sanction, aucune mise en cause personnelle.

Il ne se substitue à aucune institution. Il n'agrée pas, ne contrôle pas, ne remplace ni la PMI, ni aucune mission légale de contrôle ou de protection.

Il n'est pas un canal d'urgence. Une situation de danger pour un enfant relève du 119 (Allô Enfance en Danger) et de la CRIP de votre département. L'observatoire n'a ni la vocation, ni les moyens, ni le mandat d'intervenir sur un cas individuel.

Il ne donne pas de conseil juridique individuel. Le site informe sur des textes et des motifs généraux ; il ne conseille personne sur sa situation particulière.

Il ne prend le parti de personne : ni des professionnels, ni des institutions, ni des familles. Il documente le système là où il devient incohérent, aveugle ou injuste.

3. Le principe directeur : la précision se déplace

La méthode d'OCIAPE repose sur un déplacement volontaire de la précision. L'observatoire est délibérément **vague sur le « qui »** : il ne dit jamais qui a fait quoi, où, ni quand de manière identifiable. Il est en revanche **extrêmement précis sur le « quoi »** : le texte invoqué, la règle en cause, la contradiction démontrée, l'écart entre l'écrit et la pratique sont cités, référencés et vérifiables.

Ce qui est flou protège les personnes ; ce qui est précis fonde la démonstration. Une observation d'OCIAPE ne vaut jamais par le cas particulier qu'elle raconterait, mais par le motif général qu'elle établit et par le texte auquel elle le confronte.

4. Politique d'anonymisation

L'anonymisation n'est pas une précaution ajoutée après coup : c'est le cœur de la méthode. **Ne sont jamais publiés** : le nom d'une personne (professionnel, agent, responsable, parent, enfant) ; le nom ou tout élément permettant d'identifier un établissement précis ; un lieu identifiable, y compris par recoupement (aucun échelon local n'est nommé : ni commune, ni intercommunalité, ni département, ni région précise) ; toute combinaison de détails qui permettrait de reconnaître une situation.

Peuvent être nommés : les textes (lois, décrets, arrêtés, référentiels nationaux), cités précisément ; les institutions nationales considérées comme des systèmes, sans jamais viser un service local identifiable. La règle : on nomme les textes et les dispositifs nationaux ; on ne nomme jamais un échelon local. « La PMI » en tant que dispositif national n'est pas « la PMI de tel territoire ». Seule la première formulation est admise.

L'anonymisation commence à la source. Il est demandé à toute personne qui transmet une observation de ne fournir aucune pièce permettant de l'identifier, et l'observatoire s'engage à ne pas conserver de données identifiantes au-delà de ce qui est strictement nécessaire.

5. La logique d'agrégation

L'observatoire ne publie jamais de cas isolé. Un témoignage unique, aussi frappant soit-il, n'est jamais publié tel quel. Il ne devient publiable que lorsqu'il rejoint plusieurs remontées **convergentes et indépendantes** décrivant le même motif. Ce n'est pas le cas qui est publié : c'est le motif que plusieurs cas, indépendamment, font apparaître.

« Convergentes » signifie qu'elles décrivent le même mécanisme ; « indépendantes » qu'elles ne proviennent pas de la même source ni d'un groupe coordonné, mais de situations distinctes. L'observatoire n'annonce pas de seuil chiffré, parce que la solidité d'un motif ne se réduit pas à un nombre : elle dépend de la cohérence, de l'indépendance et de la clarté des remontées. L'appréciation se fait au cas par cas, de bonne foi.

Une observation isolée qui ne trouve pas d'écho reste non publiée, et peut le rester indéfiniment. C'est une limite assumée : mieux vaut ne pas publier qu'exposer un cas identifiable.

6. Fait et opinion

L'observatoire distingue rigoureusement deux registres, et le lecteur doit toujours pouvoir savoir lequel il lit. **Le fait** est ce qui peut être étayé : un texte existe et dit ceci ; une pratique récurrente a été rapportée par plusieurs sources indépendantes ; deux règles se contredisent. Un fait est présenté avec sa base et n'est affirmé que dans la mesure où il peut être soutenu.

L'opinion est l'appréciation que l'observatoire porte sur ce fait : qu'une règle est absurde, qu'une asymétrie est injuste. Elle est toujours présentée comme telle (« l'observatoire estime que », « il paraît incohérent que ») et porte sur le système et les textes, jamais sur une personne. Un fait mal étayé décrédibilise l'observatoire ; une opinion déguisée en fait l'expose. Les deux sont donc traités et signalés différemment.

7. Politique de sourcing

Pour la partie **juridique et réglementaire** d'une observation, l'observatoire s'appuie exclusivement sur des sources primaires vérifiables : le texte officiel lui-même, cité de manière à ce que chacun puisse le retrouver. Aucune règle n'est affirmée de mémoire : soit le texte est cité, soit l'observation mentionne explicitement que le point reste à vérifier.

Pour la partie **terrain**, la source est constituée par les remontées reçues. Ces remontées ne sont jamais publiées ni citées : elles fondent le motif sans jamais être exposées. Ce qui est rendu public, c'est le motif agrégé, pas les témoignages qui y ont conduit. Lorsqu'un point de droit est incertain, l'observatoire le dit plutôt que de trancher abusivement.

8. La checklist de validation d'une observation

Avant toute publication, une observation est passée au crible des questions suivantes. Si une seule réponse fait défaut, l'observation n'est pas publiée en l'état : aucune personne, aucun établissement, aucun lieu n'est identifiable, y compris par recoupement ; le motif repose sur plusieurs remontées convergentes et indépendantes ; le texte invoqué est cité précisément ou son incertitude est signalée ; chaque affirmation est située comme fait étayé ou comme opinion assumée ; l'observation vise le système et jamais une personne ou un service local ; la formulation est mesurée, sans animosité ni terme dénigrant ; ce qui est affirmé ne va pas au-delà de ce que les éléments permettent de soutenir ; le dossier interne de traçabilité existe.

9. Le dossier de traçabilité interne

Pour chaque motif publié, l'observatoire conserve **en interne** un dossier permettant, si nécessaire, de démontrer sa bonne foi et le sérieux de sa démarche : la nature et le nombre des remontées, les textes sur lesquels s'appuie la démonstration, le raisonnement ayant conduit à juger le motif suffisamment établi.

Ce dossier n'est jamais publié et jamais communiqué de manière qui exposerait les sources. Sa seule fonction est de garantir que chaque publication repose sur une base réelle. La protection des personnes qui témoignent prime sur toute demande de communication.

10. Signalement d'une erreur et droit de réponse

Parce qu'OCIAPE ne nomme jamais personne ni aucun établissement, ses publications ne mettent en cause aucun individu identifiable. Pour autant, l'observatoire tient à pouvoir corriger toute erreur factuelle. Toute personne, professionnel ou institution qui estime qu'une observation repose sur une erreur, notamment sur l'interprétation d'un texte, peut le signaler à l'adresse contact@ociape.fr.

L'observatoire s'engage à accuser réception du signalement, à réexaminer de bonne foi le point contesté à la lumière des éléments fournis, à **corriger publiquement** l'observation si l'erreur est avérée en signalant la correction, et à expliquer sa position s'il maintient l'observation après réexamen. Ce mécanisme est volontaire et ne se substitue à aucune voie légale.

11. Portée et limites de cette charte

Cette charte décrit une exigence que l'observatoire s'impose ; elle n'est pas un avis juridique et ne prétend pas épuiser les questions de droit que peut soulever une publication. L'observatoire agit avec prudence, mais la responsabilité de chaque publication s'apprécie au regard du droit applicable, et non de la seule présente charte.